

STATUTS

**UNION DES PRODUCTEURS  
DE CINEMA**

37 rue Etienne Marcel  
75001 Paris

Le 9 octobre 2019

## **ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Entre les sociétés établies en France qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après précisées, il est formé, pour une durée illimitée, un syndicat professionnel (« le **Syndicat** »), conforme aux dispositions des lois du 21 mars 1884, du 25 février 1927, et des articles L2131-1 et suivants du Code du travail.

Il est rappelé que la formation du Syndicat a été réalisée par une « fusion-création » en date du 9 mai 2016.

Il est rappelé que dans le cadre de la fusion de l'Association des producteurs de films publicitaires (APFP) au sein de l'UPC en date du 12 septembre 2017, il a été créé un collège composé de membres adhérents au titre de leur activité de production de films publicitaires doté d'un règlement figurant en Annexe aux présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

Le Syndicat prend la dénomination de :

**" UNION DES PRODUCTEURS DE CINEMA " (UPC)**

Le changement de dénomination peut être effectué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil de Direction.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE**

Le lieu du siège du Syndicat est fixé par le Conseil de Direction à Paris. Il peut être transféré par décision du Conseil de Direction. En cas de transfert du siège, le Délégué Général en informera les membres par lettre simple (ou courrier électronique) et procédera à la déclaration requise auprès de la Mairie compétente.

## **ARTICLE 4 - OBJET**

Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses membres adhérents, ainsi que la défense des intérêts professionnels des personnes physiques ou morales de nationalité française ou ressortissantes d'un pays membre de l'Union européenne ou établies en France, résidant ou ayant leur siège social en France qui ont pour activité la production d'œuvres cinématographiques et/ou publicitaires.

À cette fin, le Syndicat pourra notamment :

- procéder à toutes études, faire tous actes, adopter tous règlements, passer toutes conventions susceptibles d'organiser, défendre, développer la production cinématographique et de films publicitaires ;
- organiser par voie de conventions intersyndicales, interprofessionnelles ou autrement, les rapports artistiques, techniques, financiers et moraux existant entre, d'une part, les producteurs de films cinématographique ou publicitaires et, d'autre part, l'ensemble des collaborateurs de création, notamment auteurs, réalisateurs, compositeurs, artistes-interprètes, et tous les personnels techniques et de gestion concourant à la production de films cinématographiques ou publicitaires.

- étudier et faire adopter par ses membres adhérents toutes mesures d'ordre social, mettre en œuvre et administrer les réalisations sociales et collectives;
- représenter la profession de producteur de films cinématographique ou publicitaire, aussi bien en France qu'à l'étranger, dans ses rapports avec l'État, les collectivités publiques, les associations, les syndicats et toutes autres personnes morales ;
- prendre en charge la défense des intérêts artistiques, moraux, économiques et sociaux de la profession, tant en France qu'à l'étranger, assister à cet effet chacun de ses membres adhérents ;
- ester en justice pour défendre les intérêts collectifs de la profession ;
- organiser des commissions syndicales ou intersyndicales de conciliation et d'arbitrage ;
- adhérer, pour la réalisation des objets ci-dessus, à toutes fédérations, confédérations, unions syndicales ou organisations internationales ;
- acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement ;
- effectuer, dans le cadre de l'objet ci-dessus, toutes les opérations énumérées au titre trois du Livre premier de la deuxième partie du Code du Travail.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

Le Syndicat se compose de membres adhérents.

Le Syndicat comportera, en son sein, un collège composé de membres au titre de leur activité de production de films publicitaires (le « **Collège Publicité** »).

Les modalités d'organisation et les règles spécifiques applicables au Collège Publicité sont précisées dans le règlement du Collège Publicité (le « **Règlement du Collège Publicité** ») figurant en Annexe des statuts.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSIONS**

L'admission des membres adhérents est prononcée par le Conseil de Direction, qui n'est pas tenu de motiver sa décision. Elle doit être soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivant la décision du Conseil de Direction. Dans le cas où le membre adhère au titre de son activité de production de films publicitaires, cette admission est prononcée par le Conseil d'Administration du Collège Publicité et soumise à ratification de l'Assemblée Spéciale du Collège Publicité comme indiqué dans le Règlement du Collège Publicité figurant en Annexe.

Pour être admises en qualité de membre adhérent, les entreprises de production candidates doivent remplir les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, et satisfaire à la procédure suivante :

- établir une demande écrite d'adhésion et la faire parvenir au siège du Syndicat ;
- avoir désigné en qualité de représentant à l'Assemblée, parmi ses administrateurs, ses gérants ou ses cadres dirigeants, une (ou plusieurs) personne(s) physique(s), qui seront agréés à cet effet par le Conseil de Direction, étant précisé que chaque membre adhérent ne dispose que d'un seul représentant à l'Assemblée ; et

- prendre connaissance et adhérer expressément aux présents statuts, s'obliger à se conformer aux conventions liant le Syndicat, et s'engager à respecter les décisions du Syndicat.

L'admission par le Conseil de Direction de tout candidat en qualité de membre adhérent doit être précédée d'une présentation dudit candidat par un (1) membre adhérent (à jour de ses cotisations).

Les décisions relatives à l'admission sont notifiées par écrit aux intéressés. L'admission n'est effective qu'après paiement de la cotisation afférente à l'exercice en cours.

Le Conseil de Direction peut exceptionnellement accueillir favorablement la candidature à l'admission d'une société de production ne réunissant pas les conditions énumérées ci-dessus, et ce à l'unanimité de ses membres présents.

Une telle admission est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale dont la réunion suit la décision unanime du Conseil de Direction.

Dans le cas où l'admission concernerait un membre du Collège Publicité, le Conseil d'Administration du Collège Publicité se substituera au Conseil de Direction et l'Assemblée spéciale du Collège Publicité se substituera à l'Assemblée Générale dans les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article 6.

## **ARTICLE 7 - DÉMISSION - RADIATION**

Cesse de faire partie du Syndicat :

### 1) Démission :

Le membre qui a donné sa démission par lettre recommandée adressée au Président six (6) mois au moins à l'avance. Le démissionnaire reste tenu de verser ses cotisations fixes et proportionnelles pour cette période.

### 2) Radiation :

Le Conseil de Direction peut prononcer la radiation de tout membre, dans l'un des cas énumérés ci-après, et après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir invité à présenter ses observations :

- Membre ne remplissant plus les conditions d'admission ;
- Membre qui ne se conforme pas aux statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur ;
- Membre qui se trouve en état de liquidation judiciaire ;
- Membre qui, par son comportement ou ses agissements, a commis des actes contraires aux usages de la profession, et porté un trouble grave à l'activité du Syndicat en lui causant un préjudice certain ; ou
- Membre qui a pris publiquement une position professionnelle fondamentalement contraire à celle du Syndicat.

En outre, en cas de défaut de paiement par un membre adhérent de cotisations échues depuis plus d'un an, ce dernier est mis en demeure par lettre recommandée de s'acquitter desdites cotisations.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu trois mois après l'envoi de cette mise en demeure, la radiation du membre adhérent est prononcée par le Conseil de Direction.

Un membre qui a fait l'objet d'une décision de radiation ne peut conserver, le cas échéant, de représentant au sein du Conseil de Direction. En conséquence de l'éventuelle radiation d'un membre adhérent représenté au Conseil de Direction, le mandat de ce représentant au Conseil prend fin à la date de la radiation.

Toute radiation doit être notifiée par lettre recommandée adressée au membre concerné.

Dans le cas où la radiation concernerait un membre du Collège Publicité, le Conseil d'Administration du Collège Publicité se substituera au Conseil de Direction dans les pouvoirs qui sont conférés à ce dernier par le présent article 7-2.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE DES ADHERENTS**

### **A - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Peuvent participer aux délibérations de l'Assemblée Générale les membres adhérents, qui disposent d'un nombre de voix pondéré selon les modalités fixées ci-dessous au paragraphe

Il est toutefois précisé les dispositions spécifiques suivantes s'agissant des membres du Collège Publicité :

- ils pourront participer aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- ils ne pourront pas participer aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf pour celles portant sur l'approbation des comptes annuels consolidés du Syndicat, l'affectation du résultat, le quitus aux membres du Conseil de Direction et au Délégué Général et sur l'approbation du budget annuel consolidé du Syndicat .

### **B - REPRÉSENTANTS DES MEMBRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Aucun pouvoir n'est donné en vue d'une Assemblée Générale entre membres adhérents.

Chaque membre adhérent est représenté à l'Assemblée Générale par son représentant permanent tel que visé à l'article 6 ou, sur mandat spécial, par un membre de son personnel.

Le mandat d'un représentant à l'Assemblée Générale d'un membre adhérent expire *ipso facto* lorsqu'il cesse de faire partie de la société membre adhérent qui l'a désigné.

### **C - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### a) L'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie pour :

- i. définir la politique générale du Syndicat,
- ii. approuver le rapport moral de l'année écoulée présenté par le Conseil de Direction,
- iii. approuver les comptes annuels qui lui sont présentés par le Trésorier et donner quitus de leur gestion aux mandataires élus et au Délégué Général,

- iv. voter le budget de fonctionnement du prochain exercice, ainsi que le montant des cotisations fixes et le taux des cotisations proportionnelles, et l'état prévisionnel des ressources du Syndicat,
- v. procéder à bulletin secret aux élections des membres du Conseil de Direction dont le mandat vient à échéance, et ce dans les conditions visées à l'article 9 A ci-après, et
- vi. ratifier les admissions et les radiations des membres prononcées par le Conseil de Direction.

L'Assemblée Générale peut en outre être réunie en séance extraordinaire chaque fois que des circonstances mettant en jeu l'intérêt collectif des membres adhérents le justifie.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire : la modification des statuts, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la liquidation du Syndicat et la dévolution de ses biens.

## **D - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **□ Convocations à l'Assemblée Générale**

Les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale sont faites par écrits individualisés (y compris par voie électronique), adressées aux membres quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

a) L'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie sur convocation du Président au moins une fois par an.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie, d'une part quand des circonstances exceptionnelles mettant en jeu les intérêts collectifs des membres adhérents surviennent entre deux Assemblées Générales Ordinaires, d'autre part pour délibérer sur les ordres du jour précisés ci-après.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, ou à la demande de la majorité des membres du Conseil de Direction. Dans la seconde hypothèse, le Président doit convoquer immédiatement l'Assemblée en réunion extraordinaire pour une date qui ne sera pas postérieure de plus de quinze jours à la date du vote du Conseil de Direction.

### **□ Ordre du jour de L'Assemblée Générale**

Les délibérations de l'Assemblée (*Ordinaire et Extraordinaire*) ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

a) Assemblée Générale Ordinaire :

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est établi par le Conseil de Direction, et rédigé par le Délégué Général.

Un quart au moins des membres adhérents à jour de leurs cotisations peut proposer un ordre du jour complémentaire, à condition que le texte en soit déposé auprès de la délégation générale du Syndicat huit jours au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Délégué Général en informera les membres adhérents.

b) Assemblée Générale Extraordinaire :

Selon l'initiative de sa convocation, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est arrêté, soit par le Président, soit par la majorité des membres du Conseil de Direction.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts, la dissolution, la liquidation du Syndicat, ou la dévolution totale ou partielle de ses biens est accompagné du texte des modifications statutaires proposées et des résolutions découlant des décisions soumises à son approbation.

❑ **Président de séance de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, par l'un des Vice-présidents, ou encore par l'un des délégués désignés à cet effet par le Conseil de Direction. Les fonctions du Secrétaire de séance sont assurées par le Secrétaire ou, à défaut, par telle personne que désigne l'Assemblée.

❑ **Quorum**

L'Assemblée Générale, qu'elle soit Ordinaire ou Extraordinaire, ne délibère valablement que si un quart au moins des membres adhérents non membres du collège Publicité à jour de leurs cotisations est effectivement présent et si les présents disposent de plus d'un tiers des voix des adhérents non membres du collège Publicité telles que définies au paragraphe E ci-dessous.

Si cette double condition de quorum n'est pas réunie, une nouvelle Assemblée doit être convoquée par le Président dans un délai maximum de 48 heures. La date retenue pour la nouvelle réunion de l'Assemblée ne sera pas postérieure de plus de quinze jours à la date de la nouvelle convocation. L'Assemblée Générale ainsi convoquée peut valablement délibérer à la majorité des membres adhérents présents (sans condition de quorum).

❑ **Procès-verbaux des Assemblées Générales**

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et un Vice-président. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil de Direction.

**E - VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE, PONDERATION DES VOIX, MAJORITE.**

- Seuls peuvent voter aux Assemblées Générales, les membres adhérents à jour de leurs cotisations et ce, au plus tard, la veille de la tenue de l'Assemblée Générale ;
- Le nombre de voix par membre adhérent à jour de ses cotisations s'établit comme suit :
  - ▷ 1 Voix pour chaque membre adhérent; ou
  - ▷ 2 Voix pour chaque membre adhérent ayant produit ou coproduit un film de long-métrage dans les 18 mois précédant le vote ; ou

- ▷ 3 Voix pour chaque membre adhérent ayant produit en tant que producteur délégué un film de long-métrage dans les 12 mois précédant le vote.

Le nombre de films produits ou coproduits pendant les périodes susvisées pour déterminer le nombre de voix de chaque membre adhérent est pris en compte pour la totalité de l'activité de la société membre adhérent et des sociétés pour lesquelles il doit cotiser au syndicat, selon les règles fixées par l'Assemblée Générale.

La date de commencement de la période de 12 et 18 mois prévue ci-dessus est la date de délivrance de l'agrément d'investissement du CNC ou la date du visa d'exploitation s'il s'agit d'un film ne recourant pas à la procédure d'agrément.

- Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées.
- Les votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur des modifications des statuts du Syndicat, la dissolution et la liquidation du Syndicat, ou la dévolution ou l'aliénation de tout ou partie des biens immobilisés du Syndicat, qui obéissent aux règles de quorum précisées ci-dessus, sont acquis à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il est toutefois précisé que, dans le cas où une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire porterait sur la modification du Règlement du Collège Publicité annexé aux statuts ou la modification d'une disposition des statuts relative au Collège Publicité, celle-ci devra obtenir une double majorité pour être adoptée : la majorité des deux tiers des voix exprimés des membres adhérents présents du Syndicat (en ce compris les membres du Collège Publicité) et la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents faisant partie du Collège Publicité.
- La procédure de vote et la majorité des voix applicables à la désignation des membres du Conseil de Direction, sont fixées à l'article 9A ci-dessous.
- Les votes ont lieu à main levée, à l'exception des votes concernant les élections de personnes, qui ont toujours lieu à bulletin secret. Il peut aussi être procédé à un vote à bulletin secret chaque fois qu'un quart au moins des membres adhérents présents le demande.

## **ARTICLE 9 - LE CONSEIL DE DIRECTION**

### **A - COMPOSITION / CANDIDATURE / DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle élit en son sein au scrutin secret et pour une durée de 2 (deux) ans un Conseil de Direction de 50 (cinquante) membres représentant les membres adhérents ne faisant pas partie du Collège Publicité. Le renouvellement du Conseil de Direction s'effectue par moitié tous les ans.

Sont seuls éligibles au Conseil de Direction, les membres adhérents à jour de leurs cotisations, qui ont produit, ou coproduit, comme producteur délégué, au moins un film de long-métrage dans les 24 mois précédant la date de l'élection, le début de cette période étant précisé à l'article 8 E alinéa 2 ci-dessus. Toutefois, à titre exceptionnel, le Conseil de Direction appelé à convoquer l'Assemblée Générale annuelle pourra accéder à l'unanimité favorablement à la candidature d'un ou plusieurs membres adhérents ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les lettres ou les e-mails de candidature des membres adhérents, remplissant les conditions fixées ci-dessus, doivent parvenir au secrétariat du Syndicat au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale annuelle procédant à l'élection.

Seront déclarés élus, les candidats ayant obtenu le plus de voix et ce dans l'ordre décroissant, et dans la limite du nombre de postes à pourvoir tel que fixé par le Conseil de Direction appelé à convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Si nécessaire, de nouveaux tours de vote sont organisés, avec les mêmes règles de vote, pour départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix, et ce jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Le Conseil de Direction pourra coopter, en qualité de membre du Conseil de Direction, les membres adhérents dont l'activité professionnelle ou la compétence les rend susceptibles d'apporter un concours utile aux travaux du Conseil de Direction.

Les membres du Conseil de Direction ainsi cooptés, s'ils souhaitent voir prolonger leur mandat au-delà de la prochaine Assemblée Générale suivant leur cooptation par le Conseil de Direction, doivent faire acte de candidature et être élus dans les mêmes conditions que les membres non cooptés. Un membre coopté par le Conseil de Direction qui ne serait pas élu par l'Assemblée Générale suivant sa cooptation ne peut faire l'objet d'une nouvelle cooptation par le Comité de Direction ; toutefois, à titre exceptionnel, le Conseil de Direction pourra accéder à l'unanimité favorablement à une demande de nouvelle cooptation par le Conseil de direction d'un ou plusieurs membres adhérents.

## **B - REPRÉSENTATION AU CONSEIL DE DIRECTION**

Les postes de membres du Conseil de Direction sont nominatifs. Aucun membre du Conseil de Direction ne peut confier de mandat de représentation à un tiers, ni à un autre membre du Conseil de Direction.

Chaque représentant d'un membre du Conseil de Direction doit avoir été désigné par la société membre adhérent, parmi ses administrateurs, ses gérants ou ses cadres dirigeants.

## **C - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DIRECTION**

### **☐ Convocation aux réunions du Conseil de Direction**

Le Conseil de Direction se réunit sur convocation du Président chaque fois que l'intérêt collectif des membres adhérents l'exige et au moins une fois par mois.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressées par écrit (*y compris par courrier électronique*) au moins 2 (deux) jours avant la date de la réunion.

Un quart des membres du Conseil de Direction peut demander la réunion exceptionnelle du Conseil de Direction. La demande écrite est adressée à la Délégation générale et comporte l'ordre du jour de cette réunion. Le Président convoque la réunion exceptionnelle du Conseil de Direction au plus tard 2 (deux) jours après la réception de la demande.

### **☐ Ordre du Jour des réunions du Conseil de Direction**

L'ordre du jour est établi par le Président en concertation avec le Délégué Général, sous réserve des dispositions relatives aux réunions exceptionnelles prévues ci-dessus.

Tout membre du Conseil de Direction peut demander de compléter l'ordre du jour. La demande d'un ordre du jour complémentaire est faite par écrit (*y compris par courrier électronique*), et doit parvenir à la Délégation générale au moins 1 (un) jour [ouvré] avant la date de la réunion.

Le Conseil de Direction décide, en séance, et à la majorité des membres adhérents présents, de traiter l'ordre du jour complémentaire.

Les délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

❑ **Président de séance du Conseil de Direction**

Les réunions du Conseil de Direction sont présidées par le Président ou à défaut par un Vice-président (sauf le Vice-Président ayant cette fonction à titre de Président du Collège Publicité), ou par un des membres adhérents présents désigné à la majorité des présents.

❑ **Quorum aux réunions du Conseil de Direction**

Le Conseil de Direction ne délibère valablement que si le quart de ses membres adhérents est présent.

Si le quorum n'est pas constaté, une nouvelle réunion est convoquée le jour même et se tient dans un délai maximal de 7 jours, et le même quorum reste en vigueur. Si le quorum n'est pas constaté lors de cette nouvelle réunion, l'ordre du jour est alors traité, quel que soit le nombre des membres adhérents présents.

❑ **Procès-verbaux des réunions du Conseil de Direction**

Les délibérations du Conseil de Direction sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président, le Secrétaire ou exceptionnellement un membre du Conseil de Direction. Le registre est tenu à la disposition des membres adhérents à la délégation générale du Syndicat.

**D - VOTE AU CONSEIL DE DIRECTION**

Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents présents.

Chaque membre du Conseil de Direction dispose d'une voix.

Les votes relatifs aux personnes ont lieu à bulletin secret, les autres votes ont lieu à main levée. Si l'un des membres adhérents le demande, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

**E - CESSATION DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION. REMPLACEMENT.**

Les fonctions des membres du Conseil Direction prennent fin dans les cas suivants :

a) A l'échéance de leur mandat, soit :

À l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat de deux ans.

b) Par suite de leur démission :

Si un membre du Conseil de Direction démissionne de ses fonctions de membre du Conseil de Direction avant le terme de son mandat (la démission devant être adressée par écrit au Syndicat), ou s'il cesse d'exercer ses fonctions au sein de la société membre adhérent qu'il représentait au moment de son élection.

Dans ces deux cas, le Conseil de Direction peut coopter un remplaçant parmi les membres adhérents. Cette cooptation est soumise à la ratification de la première Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre remplaçant coopté prendra fin à la date d'expiration normale du mandat de l'élu remplacé.

L'Assemblée ratifie la fin du mandat de l'intéressé et procède alors à l'élection au poste laissé vacant, pour la durée du mandat restant à courir.

## **F - POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION**

Le Conseil de Direction défend les orientations fondamentales du Syndicat. Il est en charge des affaires du Syndicat. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la mise en œuvre de la politique définie par l'Assemblée Générale.

Le Conseil de Direction définit et met en œuvre la politique du Syndicat.

Le Conseil de Direction décide au nom du Syndicat de l'engagement et de la poursuite des contentieux utiles à la défense ou à la protection des intérêts collectifs représentés par le Syndicat.

Il prend toutes les décisions et mesures qui relèvent de sa compétence, convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et rédige les projets de résolution à soumettre au vote de l'Assemblée Générale.

Il propose et soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, sur proposition du Président et du Trésorier, les comptes de l'exercice écoulé, et le projet de budget pour l'exercice à venir.

Il débat du programme d'actions à venir. Il fixe les priorités de son action au Délégué Général.

Il procède aux désignations de représentants de l'organisation auprès des pouvoirs publics et de toute organisation tierce.

Il procède à la désignation des membres du Bureau Exécutif et du Président, et valide la désignation du Délégué Général selon les modalités fixées à l'article 11.

Le Conseil de Direction établit si nécessaire, à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents, un règlement intérieur du Syndicat ayant pour objet de préciser et/ou de compléter ses règles de fonctionnement. Toutefois, si le règlement intérieur précise des dispositions statutaires ou y déroge (tel que le Règlement Intérieur visé à l'article 1), il doit être soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour adoption et modification éventuelles.

Les membres du Conseil de Direction sont tenus à une obligation de réserve générale. Ils s'engagent à participer aux actions de communication concertées décidées préalablement par le Conseil de Direction, et s'interdisent en conséquence toute prise de position personnelle non conforme aux décisions arrêtées au sein du Conseil de Direction.

Ses décisions s'appliquent à tous les membres adhérents.

## **ARTICLE 10 – LE BUREAU EXÉCUTIF - LE PRÉSIDENT**

### **A - COMPOSITION**

Le Conseil de Direction, réuni pour la première fois après la création du Syndicat puis après chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle, élit parmi ses membres adhérents les membres du Bureau Exécutif, composé de huit à douze membres, soit :

- Le Président
  - Quatre Vice-présidents, ainsi qu'un Vice-président aux Affaires Sociales. Un des Vice-présidents peut avoir la qualité de Vice-président délégué au sens de l'article 10 E ci-après. Le Bureau sera, en outre, composé d'un Vice-président, non élu, qui est le Président du Collège Publicité (celui-ci acquerra automatiquement cette fonction de Vice-président du fait de son mandat de Président du Collège Publicité)
  - Le Trésorier
  - Le Secrétaire
- et éventuellement un (des) membre(s) supplémentaire (s) dans la limite de quatre membres.

### **B - DUREE DES MANDATS DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF**

La durée du mandat du Président est d'un an renouvelable dans la limite de 3 mandats consécutifs. Toutefois, au terme d'un éventuel troisième mandat consécutif, le Président sortant pourra se porter candidat à un quatrième et dernier mandat consécutif.

Cette candidature à un quatrième et dernier mandat consécutif ne sera toutefois recevable qu'après un vote du Conseil de Direction, acquis à la majorité des deux tiers des présents, et portant sur l'autorisation d'une telle candidature.

La durée du mandat du Trésorier est déterminée de la même manière que la durée du mandat du Président.

La durée du mandat des autres membres du Bureau Exécutif est d'un an renouvelable.

### **C - ELIGIBILITE, CANDIDATURE DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF**

Les conditions d'éligibilité des membres du Bureau Exécutif sont identiques à celles prévues pour le Conseil de Direction.

Les actes écrits de candidatures en qualité de Président ou de Trésorier doivent parvenir à la délégation générale du Syndicat au plus tard 24 heures avant la date de la réunion du Conseil de Direction procédant à l'élection.

Les actes écrits de candidature à un autre poste du Bureau Exécutif (*Vice-Président, Secrétaire, membre du Bureau Exécutif*), doivent être reçus par la délégation générale du

Syndicat au plus tard 24 heures avant la date de réunion de le Conseil de Direction procédant à l'élection. Les actes de candidature spécifieront le poste auquel prétendent les candidats, étant précisé que les candidats déclarés pourront modifier leur choix le jour même de l'élection, et ce préalablement à chaque tour de vote.

Au cours de la réunion du Conseil de Direction procédant à l'élection du Bureau Exécutif, les candidats non élus à la Présidence, pourront en séance faire acte de candidature aux autres postes du Bureau Exécutif. Ils spécifieront le poste auquel ils sont candidats avant chaque scrutin.

#### **D - DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF**

La désignation des membres du Bureau Exécutif est faite par vote à bulletin secret des membres du Conseil de Direction, sauf si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes, auquel cas le Conseil peut décider de procéder à un vote sans bulletin secret.

Sous réserve de stipulations différentes ci-après, la désignation des membres du Bureau Exécutif est organisée poste par poste au cours de la première réunion du Conseil de Direction suivant l'Assemblée Générale Ordinaire, immédiatement après l'élection du Conseil de Direction présidé par le doyen d'âge du Conseil de Direction et dans l'ordre suivant :

→ Président / Vice-présidents / Trésorier / Secrétaire/ autres membres

Le Président, le Trésorier sont désignés à la majorité des membres composant le Conseil de Direction présents.

Le Candidat au poste de Président peut présenter sa candidature conjointement avec un membre du Conseil de direction candidat au poste de Vice-Président en qualité de Vice-Président délégué au sens de l'article 10 E ci-après. Dans ce cas, le vote pour ces candidats portera en même temps sur le Président et le Vice-président en qualité de Vice-Président délégué, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Hormis le Vice-président délégué, les autres membres du Bureau exécutif sont désignés à la majorité des voix exprimées par les membres composant le Conseil de direction présents.

#### **E - POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF :**

##### **□ Le Président**

Le Président dirige les débats des instances statutaires et préside les réunions des Assemblées Générales, du Conseil de Direction et du Bureau Exécutif.

Il représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe et signe tous actes et conventions.

Il co-détient la signature des comptes bancaires avec le Trésorier et le Délégué général.

Il a qualité pour prendre, dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale et les délibérations du Conseil de Direction, toutes les décisions tendant à la réalisation des objets du Syndicat.

Il peut convoquer toutes les instances représentatives statutaires ou légales du Syndicat. Il peut assister à toutes réunions de ces instances ou se faire représenter.

Le Président, après accord du Conseil de Direction, nomme le Délégué Général. Son éventuel licenciement s'effectue selon les mêmes règles.

Le Président procède à l'engagement et au licenciement des cadres du Syndicat proposé par le Délégué Général.

#### ❑ **Les Vice-Présidents**

Chaque Vice-Président supplée le Président lorsqu'il est empêché et exécute les missions que le Conseil de direction ou le Président lui confie.

Dispose de la qualité de Vice-président délégué un Vice-Président élu pour recevoir mission du Président de le suppléer de la façon la plus large pendant son mandat afin de le seconder. Cette qualité peut également être attribuée sur décision du Conseil de direction, sur proposition du Président, à un Vice-président qui recevrait cette mission du Président en cours de mandat.

Le Vice-Président Publicité ne pourra suppléer le Président que pour des missions relatives au Collège Publicité.

Le Vice-président aux Affaires Sociales dispose des mêmes pouvoirs que les autres Vice-présidents mais spécifiquement en lien les affaires sociales du Syndicat, notamment pour engager, mener et conclure toutes négociations au nom de l'UPC dans le domaine social.

#### ❑ **Le Trésorier**

Le Trésorier contrôle la gestion des fonds du Syndicat.

Il co-détient la signature des comptes bancaires avec le Président et le Délégué Général.

Il présente chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire les comptes de l'exercice clos et les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant préalablement validés par le Conseil de Direction.

#### ❑ **Le Secrétaire**

Le Secrétaire veille à la rédaction conforme des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil de Direction. Ces procès-verbaux sont approuvés par chacune des instances concernées. Il certifie les extraits des délibérations.

Il veille à la tenue et la conservation par la délégation générale des registres et archives du Syndicat.

### **ARTICLE 11 – LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL**

- Le Conseil de Direction fait appel au concours d'un Délégué Général.

- Sous l'autorité du Président et du Conseil de Direction, le Délégué Général dispose des moyens du Syndicat pour exécuter le programme d'action décidé par l'Assemblée. A ce titre :
  - Il prépare le programme d'action et en assure le bon déroulement ;
  - Il prépare l'ordre du jour et les délibérations du Conseil de Direction et des Assemblées ;
  - Il participe aux côtés du Président et des membres du Bureau Exécutif désignés par le Conseil de Direction aux négociations conduites au nom des membres adhérents ;
  - Il assure une mission de veille constante sur les conditions d'exécution des conventions passées au nom du Syndicat ;
  - Il veille au respect des statuts et à la discipline démocratique ;
  - Il prépare la politique de communication du Syndicat décidée par le Conseil de Direction et en assure la mise en œuvre ; et
  - De façon générale, il assure la continuité des actions du Syndicat et leur cohérence.
  
- Il assure la gestion du Syndicat sous l'autorité du Président et du Trésorier, et à ce titre ;
  - Il veille au respect des équilibres budgétaires ;
  - Il anime le travail de l'équipe des permanents et administre le personnel ;
  - Il est le représentant permanent du Syndicat dans tous les actes de gestion quotidienne ;
  - Il a la signature des comptes bancaires du Syndicat conjointement avec le Président et le Trésorier, dans les limites fixées par le Conseil de Direction ; et
  - Il propose l'engagement et le licenciement du personnel du Syndicat, étant entendu que le pouvoir de décision appartient en la matière au Président, en accord avec le Trésorier.
  
- Il assiste aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil de Direction, du Bureau Exécutif ;
  
- Il peut prendre la parole au cours de ces réunions mais ne prend pas part aux votes.

## **ARTICLE 12 – RESSOURCES**

Les ressources du Syndicat sont constituées notamment par :

- 1) Les cotisations annuelles fixes telles qu'elles seront fixées pour chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.
- 2) Les cotisations variables proportionnelles telles qu'elles seront fixées pour chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.
- 3) Les contributions volontaires des membres.
- 4) Les sommes perçues en contrepartie des prestations de toute nature fournies par le Syndicat, ou ses services rattachés, à ses membres ou à des tiers.
- 5) Le produit de toutes réunions ou manifestations organisées par le Syndicat.
- 6) Les intérêts ou revenus des biens qu'elle possède.

- 7) Les subventions qui lui sont accordées.
- 8) Le produit de tout financement au bénéfice duquel le Syndicat a vocation.
- 9) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **ARTICLE 13 – DÉPENSES**

Les dépenses du Syndicat sont inscrites dans un budget qui est préparé par le Trésorier sur proposition du Délégué Général, accepté par le Conseil de Direction et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Trésorier valide les différentes dépenses proposées par le Délégué Général dans le cadre du budget de l'exercice approuvé par l'Assemblée.

Le Conseil de Direction décide à la majorité absolue de ses membres du montant d'engagement de dépenses que le Délégué Général est autorisé à effectuer seul, ainsi que des conditions de fonctionnement des comptes bancaires du Syndicat.

### **ARTICLE 14 – DISSOLUTION – FUSION – SCISSION – APPORT PARTIEL D'ACTIF**

- 1) Le Syndicat peut être dissout ou fusionner avec un ou plusieurs autres syndicats sur la proposition du Conseil de Direction par un vote en Assemblée Générale Extraordinaire. Les règles de quorum et de majorité, et la procédure de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du Syndicat sont précisées à l'article 8 ci-dessus.  
Conformément à l'article L 2131-6 du Code du Travail, en cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par la justice, les biens du Syndicat sont dévolus suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.
- 2) Le Syndicat peut également, sur la proposition du Conseil de Direction, se scinder ou apporter partiellement son actif à une autre organisation par un vote en Assemblée Générale Extraordinaire. Si l'opération implique spécifiquement le Collège Publicité, cette opération supposera l'approbation préalable de l'Assemblée Spéciale du Collège Publicité et interviendra dans les conditions visées à l'article 9 du Règlement du Collège Publicité.

### **ARTICLE 15 – DÉCLARATIONS LÉGALES**

Le Président du Syndicat ou à défaut le Délégué Général doit faire connaître dans les trois mois à la Mairie de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Syndicat.

À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président ou à défaut au Délégué Général.

## ANNEXE

### **REGLEMENT DU COLLEGE PUBLICITE UNION DES PRODUCTEURS DE CINÉMA (UPC)**

#### *Règlement du collège des membres au titre de leur activité de production de films publicitaires*

L'UPC (le « **Syndicat** ») disposera en son sein d'un collège spécifique composé de membres adhérents au titre de leur activité de production de films publicitaires et de membres d'honneur qui auront été rattachés à ce collège au moment de leur nomination (le « **Collège Publicité** »).

Le présent règlement intérieur a, outre les statuts du Syndicat (les « **Statuts** »), pour objet de définir de façon interne au Syndicat les modalités d'organisation et les règles spécifiques relatives au Collège Publicité (le « **Règlement du Collège Publicité** »).

#### **Article 1 – Les membres du Collège Publicité**

Le Collège Publicité se compose de membres du Syndicat au titre de leur activité de production de films publicitaires et ayant demandé à intégrer le Collège Publicité, axé sur la défense et la promotion de la production de films publicitaires.

Les anciens membres de l'Association des Producteurs de Films Publicitaires devenus membres du Syndicat par effet de la fusion de ce syndicat au sein du Syndicat (la « **Fusion** ») sont tous membres du Collège Publicité.

Les modalités d'admission, de démission ou de radiation des membres adhérents du Syndicat fixées aux articles 6 et 7 des Statuts s'appliqueront *mutatis mutandis* aux membres du Collège Publicité, sous réserve des précisions suivantes concernant les organes visées auxdits articles :

- 1) Les attributions du Président du Syndicat relèveront du Président du Collège Publicité,
- 2) Les attributions du Conseil de Direction du Syndicat relèveront du Conseil d'Administration du Collège Publicité, et
- 3) Les attributions de l'Assemblée Générale du Syndicat relèveront de l'Assemblée Spéciale du Collège Publicité.

#### **Article 2 – Dénomination**

Le Collège Publicité est dénommé dans les relations extérieures du Collège « Alliance des producteurs de films publicitaires – APFP ».

#### **Article 3 – Comptabilité, budget et cotisations**

##### 3.1 Comptabilité

Le Collège Publicité aura une comptabilité analytique propre, qui sera consolidée dans celle du Syndicat.

### 3.2 Budget

L'Assemblée Spéciale du Collège Publicité votera le budget de fonctionnement du Collège Publicité pour chaque exercice, le montant des cotisations fixes et le taux des cotisations proportionnelles du Collège Publicité à verser par les membres du Collège Publicité et l'état prévisionnel des ressources du Collège Publicité.

Le Collège Publicité sera libre de déterminer ses dépenses et ressources, étant précisé que ses dépenses devront être assurées uniquement par ses propres ressources.

Toutes les cotisations versées par les membres du Collège Publicité seront affectées exclusivement au budget du Collège Publicité. Les cotisations versées par les autres membres du Syndicat n'entreront pas dans les ressources du Collège Publicité. Les membres du Collège Publicité ne seront tenus de verser à titre de cotisations appelées par le Syndicat que les cotisations appelées pour le Collège Publicité.

Les ressources, les créances et les dettes dont était titulaire l'Association des Producteurs de Films Publicitaires préalablement à la Fusion et qui ont été transmises au Syndicat par effet de la Fusion sont affectés au Collège Publicité.

Un compte bancaire du Syndicat spécifique au Collège Publicité sera ouvert, sur lequel seront notamment versées les cotisations des membres du Collège Publicité et à partir duquel seront payées les dépenses du Collège Publicité.

Le Délégué Général du Collège Publicité et tout autre salarié affecté au Collège Publicité sera rémunéré exclusivement sur le budget du Collège Publicité.

Le Collège Publicité contribuera sur ses propres ressources aux frais de fonctionnement du Syndicat (personnel, fournitures et logistique, locaux, etc.) en en prenant en charge un montant forfaitaire annuel défini par le Comité de Liaison, ratifié par le Conseil de Direction du Syndicat et le Conseil d'Administration du Collège Publicité, qui est égal à la somme :

- du ratio des cotisations des adhérents membres du Collège Publicité sur celles des autres adhérents du Syndicat appliqué au poste fournitures (dont photocopies) et frais de standard du budget du Syndicat pour l'année considérée,
- d'une quote-part d'un loyer estimé selon les conditions du marché pour les locaux occupés par le Syndicat, majoré de 10 % au titre des frais de ménage, des charges de copropriété locatives, des charges de chauffage et d'électricité ; cette quote-part correspond au ratio du nombre de postes occupés par le Collège Publicité sur le nombre total de postes disponibles dans les locaux du Syndicat, et
- d'éventuelles charges de personnel mutualisé, selon une clé de répartition à définir d'un commun accord au sein du Comité de Liaison.

Cette contribution annuelle devra être prise en charge par le Collège Publicité sur ses ressources en deux échéances :

- 1) un montant égal à 50% du montant de la contribution annuelle prise en charge par le Collège Publicité au profit du Syndicat au titre de l'exercice précédent sera pris en charge au plus tard le 30 septembre de chaque année ; et
- 2) le solde devra être pris en charge au plus tard dans les deux (2) mois de la date de clôture de l'exercice social concerné.

La clé de répartition de toutes autres dépenses communes éventuelles est fixée au cas par cas par le Comité de Liaison, avec ratification par le Conseil de direction du Syndicat et le Conseil d'Administration du Collège Publicité. En l'absence de décision d'une telle clé de répartition spécifique, la clé retenue sera celle du ratio des cotisations des adhérents membres du Collège Publicité sur celles des autres adhérents du Syndicat. Le montant dû à ce titre par le Collège Publicité au Syndicat devra être pris en charge par le Collège Publicité sur ses ressources dans les deux (2) mois suivant la dépense effectuée.

### 3.3 Ressources

Les ressources du Collège Publicité se composent notamment par :

- les cotisations annuelles fixes de ses membres telles qu'elles sont fixés par l'Assemblée Spéciale ;
- les cotisations variables proportionnelles de ses membres telles qu'elles sont fixées par l'Assemblée Spéciale ;
- les contributions volontaires de ses membres ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations de toute nature fournies par le Collège Publicité à ses membres ou à des tiers ;
- le produit de toutes réunions ou manifestations organisées par le Collège Publicité ;
- les intérêts ou revenus des biens qu'elle possède ;
- les subventions qui lui sont destinées ;
- le produit de tout financement au bénéfice duquel le Collège Publicité a vocation ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 4 – Assemblée Générale du Syndicat et Assemblée Spéciale du Collège Publicité**

### 4.1 Assemblée Générale du Syndicat

Les membres du Collège Publicité pourront participer et voter à toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Syndicat et aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat portant sur sur l'approbation des comptes annuels consolidés du Syndicat, l'affectation du résultat, le quitus aux membres du Conseil de Direction et au Délégué Général et l'approbation du budget annuel consolidé du Syndicat. En revanche, ils ne pourront pas voter aux autres délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat que celles précitées.

### 4.2 Assemblée Spéciale du Syndicat

L'organe délibératif du Collège Publicité sera son assemblée composée de tous les membres du Collège Publicité à jour de leurs cotisations (l'« **Assemblée Spéciale** »).

Les membres d'honneur du Collège Publicité pourront participer aux Assemblées Spéciales mais n'auront pas le droit de vote.

Chaque membre adhérent du Collège Publicité disposera d'une voix.

L'Assemblée Spéciale est compétente pour :

- 1) approuver le compte-rendu annuel des travaux en cours du Collège Publicité depuis la dernière Assemblée Spéciale ;
- 2) approuver les comptes analytiques du Collège Publicité ;
- 3) voter le budget de fonctionnement, le montant des cotisations fixes et proportionnelles du Collège Publicité ;
- 4) élire les membres du Conseil d'Administration du Collège Publicité ;
- 5) ratifier les admissions et radiations des membres du Collège Publicité prononcées par le Conseil d'Administration du Collège Publicité ; et
- 6) délibérer sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutes les dispositions des Statuts relatives aux Assemblées Générales Ordinaires sont applicables, dès lors qu'elles sont compatibles avec les dispositions du présent Règlement du Collège Publicité qui s'applique en priorité aux Assemblées Spéciales.

Une Assemblée Spéciale peut être convoquée, soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit à la suite d'une demande écrite formulée auprès du Président du Collège Publicité par la moitié au moins de ses membres mentionnant les points qu'ils souhaitent voir aborder.

Le Conseil d'Administration adresse les convocations pour toutes Assemblées Spéciales par écrit (par courriel ou lettre simple) au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Spéciale. En cas d'urgence, le Président est habilité à réduire les délais.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Dans le cas où l'Assemblée Spéciale serait réunie à la demande d'au moins la moitié des membres du Collège Publicité, l'ordre du jour devra impérativement comporter les points visés par ces derniers dans leur demande de convocation.

Chaque membre du Collège Publicité ne peut être représenté aux Assemblées Spéciales que par un autre membre du Collège, muni d'un pouvoir en bonne et due forme.

Le nombre de pouvoirs confiés à une seule personne est limité à 5.

L'Assemblée Spéciale est présidée par le Président du Collège Publicité ou en son absence par le Vice Président ou, à défaut, par tout autre membre du Collège Publicité que le Conseil d'Administration aura désigné.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote se fait en principe à main levée. Toutefois, un vote secret sera de droit s'il est demandé par 5 membres au moins. Le vote sera également secret lorsqu'il s'agit d'élire les membres du Conseil d'Administration et/ou de statuer sur le recours de tout membre du Collège Publicité à la suite de son exclusion par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Spéciale ne peut délibérer valablement que si un quart de ses membres adhérents est présent ou représenté.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Spéciale sera ajournée à une autre date, sans que le délai entre les deux réunions puisse être inférieur à vingt jours. La convocation à cette seconde réunion portera mention que la première n'a pu délibérer à défaut du quorum exigé et qu'il sera passé outre cette condition lors de la seconde réunion.

A la seconde réunion, les délibérations seront valablement prises à la majorité relative, quel que soit le nombre de voix exprimées.

Tous les procès-verbaux des Assemblées Spéciales seront à la disposition des membres du Conseil de Direction du Syndicat.

Tous les procès verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires du Syndicat seront à la disposition des membres du Conseil d'Administration du Collège Publicité.

L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an, au jour fixé par le Conseil d'Administration, sur convocation du Président, dans les six mois suivants la clôture des comptes et avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat.

### **Article 5 – Conseil d'Administration du Collège Publicité**

Le Collège Publicité est dirigé par un Conseil d'Administration (le « **Conseil d'Administration** ») composé de six membres élus, à bulletin secret, par l'Assemblée Spéciale pour une période de trois ans à compter de leur date de nomination.

Seuls les membres du Collège Publicité à jour de leurs cotisations peuvent être élus au Conseil d'Administration, à la condition qu'ils jouissent de leurs droits civiques.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un tiers des membres du Conseil d'Administration est renouvelé chaque année. Les premiers membres du Conseil d'Administration du Collège Publicité seront les administrateurs de l'Association des Producteurs de Films Publicitaires au jour de la Fusion, étant précisé que le terme de leur mandat sera celui déterminé au moment de leur nomination d'origine.

Le Conseil d'Administration rend compte de ses actes devant l'Assemblée spéciale. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer le Collège Publicité. Il peut prendre toutes décisions et mesures sur les questions intéressant spécifiquement le Collège Publicité à partir de ses ressources, y compris ses réserves.

Le Conseil d'Administration décide de l'emploi des ressources du Collège Publicité, vote le budget. Il peut accepter des dons, legs et subventions. Il prépare les résolutions soumises à l'Assemblée Spéciale et en particulier l'assiette et les modalités de recouvrement des cotisations.

Il présente le rapport financier préparé par le Trésorier.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou à la demande de deux administrateurs.
- La présence d'au moins deux administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais un administrateur ne peut recevoir que deux procurations.
- Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sur un registre conservé par le Secrétaire du Collège Publicité.

Le Conseil d'Administration a notamment pour pouvoirs de :

- 1) être en charge des affaires du Collège Publicité et fixer les priorités d'action au Délégué du Collège Publicité en lien avec la défense et la promotion de la production de films publicitaires ;
- 2) défendre les orientations du Collège Publicité ;
- 3) convoquer les Assemblées Spéciales, fixer leur ordre du jour et préparer les projets de résolution.

Tous les procès-verbaux du Conseil d'Administration seront à la disposition des membres du Conseil de Direction du Syndicat.

### **Article 6 – Bureau du Collège Publicité**

Le bureau du Collège Publicité est composé de quatre membres (un Président, un Vice Président, un Trésorier et un Secrétaire) élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres :

6.1 Le Président : il acquiert automatiquement, à compter de sa nomination, la fonction de Vice-Président Publicité du Syndicat. Il a le pouvoir de représenter le Collège Publicité au sein du Syndicat et d'exécuter toutes les missions et tous les actes vis-à-vis des tiers qui concernent exclusivement le Collège Publicité.

Le Président, après accord du Conseil d'Administration et avis du Délégué Général du Syndicat, nomme et licencie le Délégué du Collège Publicité.

Il co-détient, avec le Trésorier et le Délégué du Collège Publicité (ainsi qu'avec le Président, le Trésorier et le Délégué Général du Syndicat) la signature du compte bancaire ouvert au nom du Syndicat et spécifique au Collège Publicité.

Le Vice-Président du Collège Publicité et le Président du Syndicat pourront remplacer temporairement le Président du Collège Publicité si celui-ci est empêché.

6.2 Le Vice Président : il est placé sous l'autorité du Président, est chargé d'assister ce dernier et, le cas échéant, de le remplacer si nécessaire.

6.3 Le Trésorier : il contrôle la gestion des fonds spécifiques au Collège Publicité. Il co-détient la signature du compte bancaire ouvert au nom du Syndicat et spécifique au Collège Publicité. Il présente chaque année à l'Assemblée Spéciale, au Conseil de Direction et à l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat, les comptes de l'exercice clos du Collège Publicité et les prévisions budgétaires de celui-ci pour l'exercice suivant précédemment validés par le Conseil d'Administration.

6.4 Le Secrétaire : il veille à la rédaction conforme des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Spéciale et du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux sont approuvés par chacune des instances concernées. Il certifie les extraits des délibérations.

### **Article 7 – Le Délégué du Collège Publicité**

Le Collège Publicité dispose d'un Délégué dont la rémunération et l'ensemble des charges afférentes sont financées par le Collège Publicité sur ses ressources propres.

Sous l'autorité du Président du Collège Publicité, le Délégué du Collège Publicité assure la gestion du Collège et accomplit les tâches qui résultent des orientations fixées par le Conseil d'Administration du Collège Publicité visant la défense et la promotion de la production de films publicitaires, en lien avec le Délégué Général du Syndicat au regard de l'activité générale du Syndicat.

Toute autre mission peut lui être confiée dans l'intérêt du Syndicat, avec l'accord du Président du Collège Publicité. Il l'accomplit sous la direction du Délégué Général du Syndicat.

Toute mission dans le domaine social est considérée comme relevant de l'intérêt du Syndicat dans son ensemble. Toutefois, les négociations sociales qui concernent spécifiquement la production de films publicitaires sont menées par le Délégué du Collège Publicité au nom du Président du Collège, en coordination avec le Délégué Général.

Le Délégué du Collège Publicité peut être mandaté par le Délégué Général du Syndicat pour agir au nom du Syndicat pour tout acte concernant le Syndicat, même si cela ne concerne pas le Collège Publicité, sur pouvoir spécifique. Inversement, le Délégué Général du Syndicat peut être mandaté par le Délégué du Collège Publicité pour tout acte concernant le Collège Publicité, sur pouvoir spécifique.

### **Article 8 – Comité de Liaison**

Un comité de liaison (le « **Comité de Liaison** ») réunissant le Président du Syndicat et le Président du Collège Publicité, ainsi que deux membres du Conseil d'Administration du Collège Publicité et deux membres du Conseil de Direction du Syndicat, chacun désigné pour une durée d'un an par l'organe dont il est issu a pour objet de discuter de la politique générale, des orientations et des affaires et travaux en cours du Syndicat et du Collège Publicité et de se coordonner sur les tâches à effectuer et les actions à mener au niveau du Syndicat et du Collège Publicité.

Il se réunira à l'initiative du Président du Syndicat et/ou du Président du Collège Publicité et en principe au moins une fois tous les deux mois.

Le Délégué Général du Syndicat et le Délégué du Collège Publicité assisteront aux réunions du Comité de Liaison.

L'ordre du jour, qui sera préparé par le Président du Syndicat et le Président du Collège Publicité, en coordination avec le Délégué général du Syndicat et le Délégué du Collège Publicité, sera envoyé par le Délégué Général du Syndicat par voie électronique un jour au plus tard avant la réunion du Comité de Liaison.

Le Comité de Liaison se réunira valablement dès lors que seront présents au moins, d'une part, le Président du Syndicat ou l'un des deux membres ci-dessus du Conseil de Direction du Syndicat et, d'autre part, le Président du Collège Publicité ou l'un des deux membres ci-dessus du Conseil d'Administration du Collège Publicité.

Chaque réunion du Comité de Liaison fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Secrétaire du Syndicat.

La mise en œuvre des actions de coordination définies via le Comité de liaison, est assurée par le Président du Syndicat et le Président du Collège Publicité avec l'appui du Délégué Général du Syndicat et du Délégué du Collège Publicité.

### **Article 9 – Politique générale du Collège Publicité**

En tant que collègue spécifique au niveau du Syndicat dont il est fait partie intégrante (les membres du Collège Publicité étant membre du Syndicat), le Collège Publicité devra s'abstenir, sauf accord du Comité de Liaison du Syndicat, d'accomplir tout acte ou de prendre toute décision contraire (i) à une action accomplie ou une décision prise par le Syndicat qui ne concerne pas spécifiquement le domaine de la production de films publicitaires, (ii) à une position commune convenue lors d'un Comité de Liaison ou (iii) aux intérêts du Syndicat dans son ensemble (ensemble une « **Décision Contraire** »).

Dans le cas où le Collège Publicité aurait pris une Décision Contraire, le Président du Syndicat aura tous pouvoirs pour annuler la décision prise ou pour prendre toutes décisions visant à mettre un terme aux effets de la Décision Contraire ou les limiter.

### **Article 10 – Scission ou apport partiel d'actif**

Toute mise en œuvre de l'article 14 – 2) des statuts du Syndicat pour ce qui concerne le Collège Publicité ne pourrait être effectuée que dans la stricte limite des ressources et dépenses du Collège Publicité, sans que les membres du Collège Publicité puissent à cette occasion émettre une quelconque revendication sur le patrimoine du Syndicat hors celui propre au Collège Publicité et, réciproquement, sans qu'aucun des membres du Syndicat ne faisant pas partie du Collège Publicité puisse à cette occasion émettre une quelconque revendication sur les ressources du Collège Publicité, sous réserve de l'apurement des dettes découlant des engagements pris par le Collège Publicité.